

CONVENTION DE GESTION ANTICIPÉE

Entre :

- **La Commune d'ECHILLAIS**, représentée par son Maire, Monsieur Claude MAUGAN, habilité à cet effet par délibération N°2025-050 en date du 02 juillet 2025,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et :

- **La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)**, Représentée par son Président, Monsieur Hervé BLANCHÉ, habilité à cet effet par délibération N°2025- en date du 23 juin 2025,

Ci-après dénommée « **la CARO** »,

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a défini certaines zones touristiques d'intérêt communautaire.

Par délibération n°117 en date du 26 juillet 2002, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) a ainsi qualifié le site du Pont Transbordeur de zone touristique d'intérêt communautaire.

La présente convention a pour objet d'autoriser la CARO à intervenir de manière anticipée sur des emprises du domaine public communal situées en dehors du périmètre actuel de la zone touristique communautaire, en vue de réaliser des travaux d'aménagement touristiques dument autorisés par la Commune d'Echillais par arrêté en date du 16 janvier 2023 dans le cadre du Permis d'Aménager n° PA 017 299 22 00004 « Revalorisation des abords du Pont Transbordeur sur la rive d'Echillais ».

Cette intervention est prévue dans l'attente de l'adoption d'une délibération modifiant le périmètre de la zone touristique communautaire, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 1 – Objet

La Commune autorise la CARO à intervenir sur les emprises communales suivantes :

- Rue du Bac – Voirie en domaine public communal
- Rue de Martrou, tronçon longeant le parking de la Maison du Transbordeur- Voirie en domaine public communal
- Rue du Transbordeur, tronçon centre - Voirie en domaine public communal (plan en annexe)



Échillais

Au Cœur de Rochefort-Océan

La CARO est autorisée à y réaliser les travaux suivants :

- Réhabilitation de la voie d'accès historique à l'ancienne cale du bac dans un esprit rustique avec aménagement d'une place en pavés Napoléon sciés en continuité du bâti pour prolonger le parvis du Martrou et conforter le seuil de l'ancienne cale et de la Maison du Transbordeur, avec effacement des trottoirs, installation de bordures pour guider l'eau et création d'une frange plantée au pied des façades, plantation d'un arbre et installation de blocs de calcaire pour créer un îlot de fraîcheur et empêcher le stationnement sauvage et ainsi conforter et sécuriser les piétons et cyclistes. La rue du bac est aménagée dans le même esprit que l'avenue Jacques Demy rive Rochefort, en bicouche calcaire avec une chainette de pavés Napoléon, et bordée par de légères noues récupérant des eaux de ruissellement.
- La rue de Martrou, devant la Maison du Transbordeur et reprise en bicouche calcaire pour se raccorder au parking et à la voie existante.
- Installation d'une signalétique patrimoniale et touristique dans la Charte Grand Site de France Estuaire de la Charente Arsenal de Rochefort, conformément au Permis d'Aménager.

Article 2 – Durée et caractère transitoire

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée allant jusqu'à la date de prise d'effet de la délibération modifiant le périmètre de la zone touristique communautaire.

Elle pourra être prorogée ou modifiée par avenant si les délais de modification du périmètre l'exigent.

Article 3 – Engagements des parties

La Commune s'engage à :

- Maintenir la mise à disposition du domaine concerné à la CARO pendant la durée de la convention ;

La CARO s'engage à :

- Réaliser les travaux conformément au projet prévu ;
- Respecter le régime juridique du domaine public communal ;
- Assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés et en assurer le suivi technique.

Article 4 – Financement

Les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront **entièrement financés** par la CARO.

Article 5 – Responsabilité et assurances

La CARO sera responsable des dommages causés du fait des travaux réalisés. Elle atteste être couverte par une assurance Responsabilité Civile, pour toute la durée de la présente convention.

Article 6 – Sort des ouvrages réalisés

Les ouvrages réalisés sur le domaine public communal deviendront :

- La propriété de la Commune jusqu'au transfert de gestion définitif,
- Puis de la CARO, une fois le périmètre de la zone touristique communautaire modifié et acté par délibération.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave, ou par décision conjointe.

En cas de résiliation anticipée, les aménagements réalisés resteront la propriété de la Commune, sauf accord contraire.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, à la compétence du tribunal administratif de LA ROCHELLE.

Fait à Rochefort, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'ECHILLAIS
Le Maire
Claude MAUGAN

Pour la CARO
Le Président
Hervé BLANCHÉ



Annexe : plan de la zone touristique communautaire du Pont Transbordeur avec projet d'extension

AR Prefecture

017-211701461-20250702-D050_2025-DE
Reçu le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025

[Faint, illegible handwritten or stamped text]